

## ARREST

DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Outils & Ustensiles servant au fumage des Galons d'or, saissis sur Jean-Charles le Vasseur maître Tissuier-rubanier, seront rompus & brisés; Condamne ledit le Vasseur en l'amende.

Du 22 Juillet 1750.

French Los Repifles de la Com the Monning.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des huissiers de notre Cour des Monnoies, où autre notre huissier ou sergent sur ce requis, SALUT. Savoir saisons qu'entre notre Procureur général, demandeur aux sins de son réquisitoire inséré en l'arrêt de notredite Cour du 20 du mois de juin dernier, & exploit d'assignation du même jour; ladite demande tendante à ce que la saisse saite sur le désendeur ci-après nommé, par les jurés de la communauté des maîtres rubaniers, le 17 dudit mois,

des outils & ustensiles servant au sumage des galons d'or, foit déclarée bonne & valable; & en conséquence, qu'il fût ordonné que lesdits ustensiles dont est question, seroient brisés, rompus & difformés, & en outre ledit désendeur condamné aux amende & peines portées par l'arrêt de notredite Cour du 8 avril dernier, d'une part: Et Jean-Charles le Vasseur maître tissutier-rubanier, désendeur, d'autre part. Après que Lesebvre pour notre Procureur général, & Mallet Avocat pour ledit le Vasseur, ont été ouïs, qu'il a été ordonné qu'il en seroit délibéré: Et après avoir délibéré, NOTREDITE COUR a déclaré la faisse bonne & valable; & en conséquence, ordonne que les outils & ustensiles propres & servant au sumage des matières & ouvrages d'or saiss sur sadite partie de Maller, seront rompus & brisés par les jurés des maîtres tissutiersrubaniers, au bureau de fadite communauté où ils ont été transportés: Condamne ladite partie de Mallet en dix livres d'amende applicable au profit desdits jurés, lui sait défenses de récidiver : Ordonne que l'arrêt de notredite Cour du 8 avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux jurés de ladite communauté d'y tenir la main. Et sera le présent arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-jour ou beloin tera. St. LE MANDONS mettre le présent arrêt à dûe & entière exécution, selon sa sorme & teneur, & de faire pour raison d'icelui, tous acles requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notre Cour des Monnoies à Paris, le vingt-deuxième jour de juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre regne le trente-cinquième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1750.